

Délibération n° 2021-146 du 21 juillet 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* »

présenté par Société Générale (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2018-142 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* » présenté par Société Générale – Succursale de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par Société Générale (Monaco) le 31 mars 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 27 mai 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Société Générale (Monaco) est la succursale à Monaco de Société Générale SA, établissement bancaire français (Paris), immatriculé au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 62S01045, qui a pour activité « *opérations de banque* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* », objet de la délibération n° 2018-142 du 19 septembre 2018.

Société Générale (Monaco) souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'ajouter :

- de nouvelles personnes concernées ;
- une nouvelle fonctionnalité ;
- une nouvelle justification ;
- de nouvelles informations nominatives traitées ;
- de nouveaux moyens d'information préalable des personnes concernées ;
- de nouvelles personnes ayant accès au traitement ;
- de nouveaux destinataires ;
- de nouvelles interconnexions ;
- de nouvelles durées de conservation.

La finalité et la sécurité du système sont en revanche inchangés.

I. Sur les nouvelles catégories de personnes concernées et la nouvelle fonctionnalité du traitement

Le responsable de traitement souhaite ajouter les collaborateurs (dont stagiaires et intérimaires), les candidats et les fournisseurs parmi les personnes concernées par le présent traitement.

Les catégories de personnes déjà concernées par le présent traitement sont les suivantes :

- les clients ;
- les mandataires ;
- les bénéficiaires économiques effectifs ;
- les prospects ;
- les tiers concernés par les opérations financières ;
- les personnes sur listes officielles ;
- les garants ;
- les dirigeants de clients personnes morales.

A cet égard, le responsable de traitement indique une nouvelle fonctionnalité du traitement consistant en « *un rapprochement de la base de données des collaborateurs, candidats et fournisseurs de la banque avec une base de données comportant les personnes et entités sous sanctions de l'Union Européenne (UE), des Nations Unies, de l'OFAC et des listes officielles de mesures de gel et de sanctions publiées par le Gouvernement monégasque au Journal Officiel de Monaco* ».

Par ailleurs, à l'étude du dossier, la Commission relève que « *le traitement a pour objet de filtrer quotidiennement la liste des collaborateurs, candidats et fournisseurs avec l'ensemble des listes officielles de sanctions* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie la modification du présent traitement par le respect d'une obligation légale.

A cet effet, il indique que « *l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, en application de l'article 27 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précise dans son 5^{ème} alinéa que les professionnels doivent prendre en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* ».

En ce qui concerne les fournisseurs, la Commission relève qu'aucune obligation de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, n'impose la soumission des fournisseurs des entités assujetties à la Loi n° 1.362 aux mesures de vigilance applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Elle constate ainsi que ces derniers ne sont pas visés au titre des diligences relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

A cet égard, la Commission tient à rappeler que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles de faire l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Aussi, elle exclut toute vérification des fournisseurs.

En ce qui concerne les collaborateurs et les candidats, la Commission relève que conformément au 5^{ème} alinéa de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, les professionnels prennent en compte les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme « *dans le recrutement de leur personnel* » et « *selon le niveau des responsabilités exercées* ».

Par ailleurs, elle relève qu'aucune obligation de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ni de ses textes d'application n'impose de vérification quotidienne du personnel.

Conformément au 5^{ème} alinéa de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, susvisée, la Commission estime que ces vérifications doivent en tout état de cause s'opérer eu égard au niveau de responsabilité exercé et au risque pesant sur la relation d'affaires, relativement au blanchiment et au risque de corruption.

En conséquence, en absence de toute justification particulière en lien avec une obligation réglementaire internationale, la Commission restreint le champ d'application du présent traitement aux candidats lors du recrutement et aux seuls candidats concernés en lien direct avec la gestion de la clientèle, ou les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie de l'établissement.

Elle exclut également les vérifications quotidiennes des collaborateurs.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées relatives aux nouvelles catégories des personnes concernées sont :

- identité :
 - *employés/stagiaires/intérimaires* : nom, prénom, date de naissance ;
 - *fournisseurs* : dénomination sociale, SIREN ;
 - *candidats* : nom, prénom, genre ;
- adresses et coordonnées :
 - *fournisseurs* : adresse, ville, pays ;
 - *candidats* : adresse, ville, pays.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », « *Gestion des données et pilotage des Ressources Humaines* », « *Gestion des candidats* » et « *Gestion des fichiers de fournisseurs* ».

Les informations relatives aux adresses et aux coordonnées ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion des candidats* » et « *Gestion des fichiers de fournisseurs* ».

Constatant que le traitement des informations nominatives relatives aux fournisseurs a été exclu par la Commission au point II de la présente délibération, elle exclut également le traitement des informations nominatives relatives aux fournisseurs dans le cadre du présent traitement.

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et d'une procédure interne accessible en Intranet.

A cet égard, le responsable de traitement a joint un extrait de l'« *Instruction pour l'information préalable des employés* » à destination des employés.

A l'étude de l'extrait, la Commission observe que les documents joints n'informent pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, s'agissant notamment des catégories de destinataires des informations et de la finalité du traitement.

En ce qui concerne l'information préalable des candidats, le responsable de traitement indique que les candidats sont informés au travers des mentions légales au moment où ils postulent à une offre.

A cet égard, le responsable de traitement a joint un extrait de l'« *Accord de confidentialité* » à destination des candidats que la Commission n'est pas en mesure d'examiner par défaut de lisibilité pour vérifier les modalités d'information préalable desdits candidats.

Enfin, la Commission constate que le responsable de traitement ne précise pas comment sont informés du présent traitement les stagiaires et les intérimaires qui sont également les personnes concernées par ledit traitement.

Au vu de ce qui précède, la Commission demande donc que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'instruction à destination des employés les informe que « *le droit d'accès s'exerce auprès du Service Conformité sur place ou par voie postale et qu'une réponse est délivrée sous 30 jours* ».

Sur ce point, la Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

Aussi, elle demande à ce que les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que :

- « *peuvent avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation : les agents habilités du Service Ressources Humaines (hors traitement sur les fournisseurs) et du Service Conformité de SG Monaco ;*
- *les administrateurs habilités du Service Informatique de la Banque situés à Paris peuvent avoir accès aux informations dans le cadre du paramétrage/maintenance/supervision de l'architecture technique de l'applicatif [dédié] ;*
- *les administrateurs habilités du centre de service interne basé en Inde Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. peuvent avoir accès aux informations aux fins de maintenance informatique et assistance ».*

A cet effet, la Commission constate que le transfert d'informations vers l'Inde a été autorisé par sa délibération n° 2018-143 du 19 septembre 2018 portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à la Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde, aux fins de maintenance informatique et assistance technique, dans le cadre du traitement relatif aux gels de fonds* ».

Elle considère ainsi que ces accès sont justifiés.

La Commission prend également acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* », et rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN, à la Direction du Budget et du Trésor et aux Services Conformité/FCC/EMB (anciennement GTPS) SG Paris.

Par ailleurs, la Commission rappelle conformément à sa délibération n° 2018-142 du 19 septembre 2018 autorisant ce traitement, que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait désormais l'objet d'interconnexions complémentaires avec les traitements suivants, tous légalement mis en œuvre :

- « *Gestion administrative des salariés* » ;
- « *Gestion des données et pilotage des Ressources Humaines* » ;
- « *Gestion des candidats* » ;
- « *Gestion des fichiers de fournisseurs* ».

Constatant que le traitement des informations nominatives relatives aux fournisseurs a été exclu par la Commission au point II de la présente délibération, elle exclut également l'interconnexion du présent traitement avec le traitement « *Gestion des fichiers de fournisseurs* ».

Par ailleurs, elle rappelle, conformément à sa délibération n° 2018-142 du 19 septembre 2018 autorisant ce traitement, que conformément au 1^{er} alinéa de l'article 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, que « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* ».

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « *5 ans à compter du départ du collaborateur* » et que « *le délai de conservation peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans au sens de l'article 23 de la Loi 1.362, modifiée* ».

La Commission rappelle que la rétention des présentes informations n'est pas encadrée par l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relatif aux durées de conservation.

Aussi, afin de veiller à la proportionnalité du traitement, elle demande que les informations soient supprimées ou 1 an après la décision de recrutement ou de refus de recrutement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les fournisseurs des entités assujetties à la Loi n° 1.362 ne sont pas visés au titre des diligences relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles de faire l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, tenue à jour, doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Demande que :

- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions de la Loi n° 1.362 et de ses textes d'application.

Restreint le champ d'application du présent traitement aux candidats lors du recrutement et aux seuls candidats concernés en lien direct avec la gestion de la clientèle, ou les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie de l'établissement.

Exclut :

- toute vérification des fournisseurs ;
- le traitement des informations nominatives relatives aux fournisseurs ;
- l'interconnexion du présent traitement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de fournisseurs* » ;
- les vérifications quotidiennes des collaborateurs.

Fixe la durée de conservation des informations à 1 an après la décision de recrutement ou de refus de recrutement.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Société Générale (Monaco) de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « **FORCES** ».**

Le Président

Guy MAGNAN